

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 17 juillet 1811.

ANGLETERRE.

London, 24 juin. Sir James Saumarez et l'amiral Durham sont encore près de Wengoe. La question de la paix ou de la guerre entre la France et la Russie n'est pas encore décidée. Le 17 du courant on pensoit généralement à Gothenbourg que la guerre dans le nord de l'Europe étoit inévitable.

Gothenbourg, 17 juin. Les dernières lettres de Stockholm parlent d'une manière positive de la guerre entre la France et la Russie. Les russes se fortifient dans l'île d'Aland, où ils ont une garnison de 1000 hommes. L'orage approche.

-- Napoléon est trop au fait de cette vérité importante, que la Grande-Bretagne peut réellement être frappée et paralysée dans son commerce. Il n'y a personne qui ne s'apparçoive qu'en mettant seulement en usage une exclusion absolue et entière, il peut faire un tort incalculable au commerce anglais. Napoléon n'ignore pas qu'il ne faut au commerce anglais, pour se propager sur tout le continent, que le plus petit passage par où il puisse pénétrer.

-- On dit que sir Joseph Yorke sera envoyé sous peu sur les côtes de l'Amérique avec une escadre dont le *Vengeur*, l'*Edimbourg* et l'*Amérique* feront partie. (suivent)

Du 29 juin. Les dépêches particulières que le gouvernement a reçues de notre armée en Espagne nous autorisent à croire que le siège de Badajoz a été levé une seconde fois pour aller à la rencontre des Français qui s'avancent avec des forces très considérables. Les journaux ministériels admettent la probabilité de cette résolution, et nous regardons un pareil événement comme l'avant-coureur de quelque nouvelle plus fâcheuse encore, c'est-à-dire qu'une bataille imminente est inévitable. Les français s'occupent maintenant à concentrer toutes leurs forces, comme nous l'avons déjà annoncé il y a quelque temps. Nous craignons qu'ils ne se résolvent à livrer une bataille que lorsqu'ils auront disposé leurs troupes de manière à agir sur un seul point. On attend avec la plus grande impatience des dépêches de lord Wellington.

Il est difficile de calculer exactement la totalité des forces des alliés; ces forces ont été obligées d'occuper tant de points et ont fait un si grand nombre de mouvemens que nous ne pouvons pas connoître avec précision leur distribution actuelle. (Jour. de l'Emp.)

AUTRICHE.

Vienne, 6 juillet. S. M. a rendu l'édit suivant :

Nous François Ier, etc. D'après notre patente du 20 février dernier, les billets d'amortissement devant être mis en circulation dans le courant du mois de juillet prochain, Nous jugeons à propos de régler en détail tout ce qui concerne ces billets, et Nous ordonnons en conséquence :

Art. 1.^{er} Les billets d'amortissement consistent en billets de 500, 100, 20, 10, 5, 2 et un florins, La totalité de ces billets ne pourra dans aucun cas, comme Nous l'avons déjà déclaré dans notre patente du 20 février, art. 5, s'élever au-dessus de 212,159,750 fl.

2. Les billets d'amortissement de 500 fl. sont destinés à convertir pour plus de commodité, lorsqu'on le demandera, les petits billets en billets de cette valeur, ou à être employés à des payemens considérables par les caisses d'état.

3. Les modèles des billets d'amortissement de 100, 20, 10 et 5 fl. sont joints à une patente imprimée séparément, et la description de leur forme se trouve dans un supplément à la présente. On fera connoître postérieurement par des circulaires particulières les modèles des billets de 500 florins, et de ceux de deux et d'un florin.

4. Nous ferons connoître également par des circulaires semblables l'époque où l'échange des billets commencera et la manière dont se fera cet échange pour chaque espèce de billets.

5. A compter du 1.^{er} février 1812, les billets de banque ne pourront plus être reçus en paiement ni dans les caisses publiques, ni par les particuliers, vu que ces billets ne doivent rester en circulation qu'au dernier janvier 1812. Nous permettons néanmoins pour le soulagement de nos sujets, que les classes de billets de banque que Nous ne retirerons pas de la circulation par des ordonnances particulières avant le dernier janvier 1812 et que Nous ne mettrons pas entièrement hors de cours avant cette époque, puissent encore être versées dans les caisses d'amortissement pendant les quatre mois de février, mars, avril et mai, et puissent être échangées contre des billets d'amortissement.

6. Les anciens bureaux de caisse des billets de banque, qui sont maintenant les bureaux des billets d'amortissement, sous l'inspection de la députation, savoir : ceux de Vienne, de Prague, de Brunn, Troppau, Lintz, Grätz, Klagenfurt, Ofen, Temeswar, Kaschau, Hermannstadt et Lemberg, sont destinés à l'échange des billets de banque d'après le 5.^e de leur valeur nominale contre des billets d'amortissement, ainsi que pour convertir de grands billets en petits et réciproquement.

7. Les billets d'amortissement que Nous avons déjà déclarés par notre patente du 20 février être la seule valeur de Vienne et de l'intérieur du pays, doivent être reçus d'après leur valeur nominale entière en payemens de tous les droits et impôts dans toutes les caisses publiques, quelle que soit leur dénomination, de nos états de Hongrie, de Bohême, de Gallicie et d'Autriche, ainsi que dans les transactions particulières, et employés réciproquement dans tous les payemens qui seront dûs à chacun

de nos sujets. Il n'y aura d'exception à cet égard que pour les valeurs et droits qui devront être payés dans une monnaie déterminée, comme il a été ordonné par exemple que les droits sur l'exportation de Hongrie dans l'étranger du tabac en feuilles et en poudre fussent acquittés en monnaie de convention, et pour les payemens particuliers dont l'acquiescement doit, en vertu des art. 10, 12, 15 de la patente du 20 février dernier, se faire également dans une sorte de monnaie particulière, ou d'après l'art. 10 de la même patente en espèces, c'est-à-dire en monnaie de convention.

8. Les billets d'amortissement perdus ou entièrement détruits ne sont pas susceptibles d'être remplacés. Mais ceux qui ne seront qu'usés, déchirés, ou endommagés, seront échangés contre d'autres de même valeur, dans les caisses désignées à l'art. 6, pourvu qu'ils conservent encore les parties essentielles.

9. Il est défendu, sous peine de la perte de la valeur entière du billet, de recoller un billet déchiré. En conséquence, les billets ainsi collés ne seront point reçus en paiement ni échangés dans aucune de nos caisses. Mais il sera libre à ceux qui auront des billets déchirés de les porter dans une des caisses nommées art. 6, où il recevra, sous la condition exprimée art. 8, un autre billet entier de même valeur que le sien. Les billets déchirés ou usés seront reçus aussi en paiement sous la même condition dans les caisses des cercles, et celles qui y sont affiliées, dans les caisses des comitats, et les bureaux des receveurs des états.

10. Ceux qui contrefont les billets d'amortissement, ou leur donneront une fausse valeur au-dessus de la véritable, et ceux qui seront complices de cette falsification seront punis d'après les dispositions contenues dans le code pénal, 1^{re} partie, ch. XII. art. 92 à 96 et 100 à 102, et dans notre résolution du 11 février 1806, lesquelles dispositions sont jointes à la patente, pour qu'elles soient mieux connues, notre intention étant qu'elles soient appliquées aux billets d'amortissement, et Nous leur donnons par les présentes force de loi à cet égard.

11. Ceux qui dénonceront les faussaires ci-dessus, recevront du trésor une récompense qui sera déterminée de la manière suivante: 1.^o On donnera 10,000 florins de récompense à celui qui aura dénoncé de lui-même avec des indices suffisans pour une arrestation juridique, un faussaire que la justice convaincra en effet d'avoir par le moyen d'instrumens à ce destinés ou préparés, fabriqué ou tellement contrefait un billet d'amortissement, que la fausseté du billet ne puisse pas être facilement apperçue par tout le monde. 2.^o La chambre des finances de la cour adjudgera une récompense proportionnée à l'importance de sa dénonciation a) à celui qui aura dénoncé de la manière ci-dessus le contrefacteur ayant imité un billet de manière à ce qu'on puisse aisément découvrir la contrefaçon, ou l'ayant tentée sans avoir approché du succès; b) à celui qui sans pouvoir dénoncer le faussaire lui-même, aura fourni des indices suffisans pour faire des recherches sur une contrefaçon qui aura eu lieu, si l'on découvre et que l'on puisse convaincre ensuite le faussaire; c) à qui dénoncera des mesures prises pour fabriquer ou répandre une

grande quantité de faux billets d'amortissement; d) le faussaire qui, avant d'être découvert, dénoncera ses complices avant qu'ils soient connus, non-seulement sera exempté de la peine qu'il a encourue, mais, s'il n'est pas lui-même l'auteur de la falsification et s'il n'y a pas engagé les autres, il recevra, d'après la différence ci-dessus énoncée, une récompense proportionnée à sa dénonciation; e) ceux même qui auront découvert une falsification de billets d'amortissement qui auroit eu lieu dans l'étranger, et dénoncé les auteurs, ou contribué à cette découverte, et communiqué les preuves ou les indices propres à découvrir les faussaires et leurs complices à nos ministres près les puissances étrangères, ou à notre chambre des finances, recevront les récompenses ci-dessus indiquées, et ce dans la valeur courante des pays qu'ils habiteront. f) Le nom du dénonciateur sera tenu secret dans tous les cas, s'il le desire.

12. Toutes les dispositions concernant les billets d'amortissement énoncées dans la patente du 20 février dernier (art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20), sont confirmées dans toute leur étendue, et établies de nouveau par les présentes comme une règle qui doit être inviolable.

Donné dans notre résidence de Vienne, le 20 juin l'an 1811, de notre règne le 19.^e

FRANÇOIS.

Du 7. Il a paru, le 1^{er} juin dernier, une patente d'après laquelle un nouveau code civil sera introduit dans tous les états autrichiens à compter du 1^{er} janvier 1812. Ce code remplacera toutes les lois maintenant en vigueur.

Une Circulaire de la régence de la Basse-Autriche, en date du 24 juin, fait connaître, qu'aussitôt après le rétablissement de la paix, S. M. a dirigé ses regards sur les moyens de pourvoir à la défense nécessaire de la monarchie d'une manière aussi compatible que possible avec les besoins de l'agriculture et des fabriques. Huit régimens d'infanterie de ligne ont été sur-le-champ licenciés. On accordera tous les ans autant de congés qu'il sera possible pour fournir des bras à l'agriculture et à l'industrie. Cependant, S. M. profite d'une époque à laquelle les rapports politiques de son empire avec ses voisins sont des plus pacifiques, afin d'accorder à ses fidèles sujets de nouveaux adoucissens à l'égard de l'obligation où ils sont de servir. En conséquence, S. M. a jugé à propos d'ordonner qu'il seroit fait les changemens suivans aux patentes des 12 mai et 9 juin 1808, relatives au système de la réserve et de la Landwehr.

Art. 1^{er} L'état des régimens d'infanterie allemande est réduit à 1400 soldats; on continuera, suivant les circonstances, d'accorder des congés à une partie de ces troupes que l'on rendra pour un tems aux travaux de la province.

2. La réserve établie par la patente du 12 mai 1808, ne sera considérée à l'avenir que comme une pépinière, et n'aura d'autre objet que celui de remplacer facilement par des soldats déjà dressés et exercés aux armes ceux qui sortiront des régimens d'infanterie, de cavalerie et des autres corps; et en conséquence elle portera à l'avenir le nom de corps complémentaire (*Ergänzungsmannschaft*.)

3. La force de ce corps est fixée pour l'année courante à 1600 hommes pour chaque régiment de ligne; mais à compter de 1812, elle sera portée à 2500.

4. La répartition du corps complémentaire, celle des hommes destinés à remplacer ceux qui sortiront à l'avenir de ce corps, d'après la population des provinces allemandes, et le choix des hommes qui entreront dans la ligne, sont laissés aux mêmes autorités que par le passé, d'après les règles générales du recrutement.

Relativement à la *Landwehr*, S. M. ordonne qu'elle continue de subsister d'après les principes établis dans la patente du 9 juin 1808, sauf les changemens ci-après:

1.^o Le nombre d'hommes qui étoit alors de 141,000, est réduit à 50,000.

2.^o La répartition des 50,000 hommes stipulés par l'article précédent aura lieu, ainsi que celle du corps complémentaire, sur toutes les provinces allemandes d'après leur population; feront partie de ce nombre, outre les individus de la *Landwehr* existante, ceux qui ayant fini leur temps de service, ont pris leur congé sans se rengager, et ceux qui sont classés parmi les hommes les moins propres à porter les armes; mais les étudiants, ceux qui ont été exemptés pour un temps, et qui sont classés les derniers des individus propres au service, n'y seront pas compris.

3.^o L'obligation de servir dans la *Landwehr* dure jusqu'à l'âge de 45 ans; mais la destination individuelle, suivant que les individus sont plus ou moins nécessaires à leur profession, et le choix des individus sont, ainsi que celui du corps complémentaire, abandonnés aux autorités, qui devront observer strictement les réglemens établis.

4.^o Dans chaque province, la *Landwehr* sera partagée en 2 divisions, dont la 1.^{re} sera composée des hommes le plus en état de porter les armes, et la 2.^e de ceux qui sont le moins propres au service.

5.^o S. M. a ordonné que les affaires de la *Landwehr*, soient traitées par le commandement des régimens, ensuite par le commandement général et enfin par le conseil de la guerre, mais toujours de concert avec les autorités civiles.

La place et les fonctions des inspecteurs de la *Landwehr* sont supprimées à compter de ce jour. (*Gaz. de Vienne.*)

- La cour de Petersbourg a fait connaître à tout le corps diplomatique et à tous ses ministres résidant près les cours étrangères, que S. Exc. le comte de Lauriston, nouvel ambassadeur de France en Russie, a renouvelé de la part de son Souverain les protestations de l'amitié la plus loyale. (*Gaz. de Francfort.*)

ROYAUME DES DEUX SICILES.

Naples, 29 juin. On ne peut passer sous silence un trait de bonté de notre Souverain. Il ya dans cette capitale plusieurs siciliens, qui, loin de leur patrie, et ne pouvant avoir aucune sorte de communication avec elle, étoient réduits à languir dans l'indigence. S'étant adressés à notre Souverain et lui ayant fait connaître leur triste situation, S. M. touchée de leurs malheurs, a daigné ordonner qu'on distribât chaque mois une somme de 544 ducats, tirée de sa caisse particulière, entre les familles de ces siciliens, selon la liste qu'ils ont présentée et selon les besoins respectifs de chaque famille. (*Journ. de Naples.*)

ROYAUME D'ITALIE.

Milan, 8 juillet. S. A. I. le vice-roi d'Italie a, par un décret rendu à Paris le 27 juin dernier, décidé que, 1.^o tout jugement de condamnation rendu en faveur d'un italien contre un étranger non-domicilié dans le royaume, donnera lieu à la contrainte par corps; 2.^o Même avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance et l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où se trouvera l'étranger non-domicilié, pourra, à la demande du créancier italien, et lorsqu'on produira des motifs suffisans, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger débiteur. 3.^o L'arrestation provisoire ne pourra avoir lieu, ou cessera, lorsque l'étranger constatera qu'il est propriétaire sur le territoire italien d'un établissement de commerce ou de biens fonds d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de sa dette, ou bien s'il présente la caution d'un individu domicilié dans le royaume et reconnu pour valable.

Du 10 juillet. Par décret du 27 juin dernier, S. M. l'Empereur et Roi a rendu communs au royaume d'Italie les réglemens des Douanes de l'Empire, relatifs aux entrepôts, à la police des Douanes dans le rayon avoisinant l'étranger, aux droits de magasinage et autres droits perçus dans les douanes pour le service du commerce, aux taxes. L'entrepôt réel de Venise et celui qui sera établi à Ancône jouiront des droits et privilèges accordés aux entrepôts de Livourne, Gènes et Marseille. Il y aura à Sinigaglia un entrepôt réel pour les marchandises, tant prohibées que non-prohibées, pendant la durée de la foire, et deux mois avant et après. Les marchandises restantes après ce délai pourront être transportées dans l'entrepôt réel d'Ancône pour y jouir du reste du délai accordé à cet entrepôt. Il sera conservé un entrepôt réel, mais seulement pour les marchandises dont l'importation n'est pas prohibée, à Milan, Bologne, Intra, Bolzano et Udine. Les lois et tarifs concernant les droits de navigation de l'Empire seront appliqués au royaume d'Italie.

-- Par décret rendu au palais de St. Cloud le 4 de ce mois, S. M. I. et R. a nommé le comte Paradisi président ordinaire du Sénat du royaume d'Italie pendant un an, à partir du 19 juillet courant. (*Journal Italien.*)

EMPIRE FRANÇAIS.

Gènes, 1 juillet. A la suite des communications faites par le commissaire principal de la marine impériale dans notre port, la chambre de commerce se trouve à même d'assurer les négociants et tous ceux qui voyagent par mer que les français sont très bien accueillis à Alger et peuvent sans le moindre danger fréquenter les ports de cette régence: Celle de Tunis est également disposée en faveur des commerçans français; mais les ports de la régence de Tunis ayant été déclarés en état de blocus par les Algériens, et ceux-ci étant très scrupuleux sur l'observation des règles de ce blocus, les bâtimens français ne pourront les fréquenter qu'avec beaucoup de précaution. (*Gaz. de Gènes.*)

St. Cloud, 2 juillet. Hier S. M. a tenu un conseil de commerce. Aujourd'hui il y a eu séance du conseil d'état.

Du 3. S. M. a tenu aujourd'hui le conseil des ministres.

Paris, 30 juin. S. M. l'Empereur a tenu aujourd'hui un conseil de commerce et manufactures.

-- S. M. le roi d'Espagne est passé le 20 juin par Mont-de-Marsan, pour retourner dans ses états.

Du 2 juillet. Dimanche, 30 juin, S. M. l'Empereur et Roi a donné audience, au palais des Tuileries, à S. Exc. M. le duc del Campo d'Alange, ambassadeur de S. M. le roi d'Espagne, qui a présenté ses lettres de créance à S. M.

Après l'audience, l'Empereur s'étant placé sur son trône, entouré des princes, des ministres, des grands officiers de l'Empire, des officiers de sa maison, des membres du Sénat et de ceux du conseil d'Etat, a reçu une députation du Corps-Législatif. S. Exc. M. le comte de Montesquieu, président du Corps-Législatif, a présenté à S. M. l'adresse suivante: SIRE,

Vos fidèles sujets, les députés des départemens au Corps-Législatif, ne sauroient reprendre leurs travaux sans porter à V. M. un nouveau tribut de leur fidélité.

De grandes provinces réunies à cet Empire, des travaux immenses entrepris pour sa prospérité et pour sa gloire, tous les arts occupés d'embellir nos villes, et d'offrir aux campagnes des moyens inconnus de circulation et d'abondance, sont les nouveaux bienfaits de V. M. envers ses peuples, et les objets particuliers de notre reconnaissance; nous aimons à célébrer des conquêtes qui facilitent les relations des peuples policés, et ramènent le commerce vers cette population intérieure, source féconde de tous les échanges et de tous les produits. Au milieu de ces grandes entreprises, l'ordre et l'abondance régnoent dans le trésor public, une sagesse éclairée redresse tout ce qui s'égare, et fait sortir des plus frivoles de nos besoins des richesses inconnues.

Quels ennemis de notre repos pourroient troubler cette heureuse harmonie! La Religion, Sire, ne prétend à aucun empire sur la terre: fille du ciel, elle rejette tous les droits étrangers à sa sublime origine, et satisfaite de donner à l'obéissance un caractère plus auguste, elle ne veut être indépendante que de nos vices et de nos faiblesses.

L'Espagne, fatiguée de ne servir que la haine de nos ennemis, les abandonnera à leurs vains efforts; alors se terminera cette lutte sanglante, et nous avons pour gage de nos triomphes la parole infaillible de V. M. Sire, un seul sentiment regne dans cet Empire, et c'est votre bonheur qui le fait naître. Cet enfant auguste accordé à nos vœux, et déjà le plus tendre objet de vos affections et de nos espérances, porte dans tous les cœurs la tendresse dont le vôtre est pénétré. Il vient pour être le terme heureux de nos destinées, l'aimable lien de tous les peuples de l'Empire, le premier né d'une nation que vous avez comblée de gloire, et pour laquelle il demande des sentimens tout paternels: qu'il croisse donc pour votre bonheur et pour le nôtre, pour être l'héritier de votre génie, la gloire du nom français, l'image vivante des vertus de sa mère, pour jouir de l'amour de nos neveux, et leur rendre toute la tendresse que nous éprouvons près de son berceau!

S. M. a répondu :

« Monsieur le président et MM. les députés du Corps-Législatif,
 „ J'ai été bien aise de vous voir près de moi dans cette circonstance si chère à mon cœur.

Tous les vœux que vous formez pour l'avenir me sont très agréables. Mon fils répondra à l'attente de la France; il aura pour vos enfans les sentimens que je vous porte. Les Français n'oublieront jamais que leur bonheur et leur gloire sont attachés à la prospérité de ce trône que j'ai élevé, consolidé et agrandi avec eux et pour eux; je desire que ceci soit entendu de tous les Français. Dans quelque position que la Providence et ma volonté les aient placés, le bien, l'amour de la France est leur premier devoir.

„ J'agré vos sentimens. „

S. M. a reçu ensuite les députations des départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Em-Supérieur.

S. M. a répondu en ces termes à l'adresse présentée par les députations :

„ Messieurs les députés des départemens de l'Elbe, du Weser et de l'Em,

„ Vous êtes réunis pour toujours à l'Empire. Aucune transaction politique ne peut vous en détacher. Vous remplirez toutes vos obligations de Français; vous jouirez de tous les privilèges attachés à cette qualité.

„ J'agré vos sentimens. „

Après l'audience, il y a eu grande parade et revue de tous les corps de la garde impériale et des autres troupes qui se trouvoient à Paris ou dans les environs. Il y avait à cette parade plus de 30,000 hommes. Elle a duré, malgré une pluie abondante, depuis deux heures jusqu'après huit heures du soir. S. M. y a donné des aigles à plusieurs régimens. LL. MM. sont ensuite retournés à St. Cloud.

— Jeudi, 27 juin, S. Exc. M. le prince de Schwarzenberg, ambassadeur de S. M. l'Empereur d'Autriche, s'est rendu au palais de Saint-Cloud pour présenter à S. M. le Roi de Rome la grande décoration de l'Ordre de Saint-Etienne de Hongrie.

— Par décret impérial du 29 juin, M. le sénateur comte Lacépède a été nommé président du Sénat, pour la durée d'une année, à compter du 1er juillet.

— Dans sa séance du 29 juin, le Sénat-Conservateur, sur une triple liste de candidats, présentée par S. M. I. et R., pour les trois places de conseillers en la cour de cassation, créées par décret du 18 octobre 1810, a nommé à ces places MM. Reuven, président à la cour impériale de La Haye; Van Touton, ex-conseiller d'Etat, ex-grand-bailli de La Haye; de Bye, docteur en droit, ci-devant conseiller-d'Etat en la cour d'Utrecht.

Du 3 juillet. S. A. I. la Princesse Borghese est passée le 30 juin par Bruxelles pour se rendre aux eaux d'Aix-la-Chapelle.

— On assure qu'à l'occasion du baptême du roi de Rome, toute la garnison de Paris a reçu une gratification d'un mois de solde.

PROVINCES ILLYRIENNES.

Laybach, 16 juillet. Le décret impérial du 27 Juin dernier, qui déclare applicables au royaume d'Italie les réglemens des Douanes de l'Empire, relatifs aux Entrepôts, et conserve à Udine un entrepôt réel pour les marchandises non-prohibées à l'importation, contient à l'article 6 la disposition suivante :

„ Les bâtimens français et illyriens qui entreront dans les ports du royaume d'Italie, et les bâtimens italiens qui entreront dans les ports de France et de nos provinces illyriennes, ne payeront que la moitié des droits de navigation imposés sur les bâtimens étrangers. „

Commission de liquidation des Provinces Illyriennes.

La Commission créée par les articles 150 et 151 du décret impérial du 15 avril 1811, à l'effet de liquider les pensions et la dette publique des provinces illyriennes, fait savoir qu'elle a commencé ses travaux à Laybach le 15 du courant.

Suivant les ordres précis de S. M. l'EMPEREUR, à compter de cet instant, elle va s'occuper sans relâche d'une opération qui excite toute la sollicitude paternelle de Sa Majesté, en ce qu'elle tend d'un côté à dégrever ces Provinces des réclamations abusives qui pèsent sur elles et de l'autre à assurer aux sujets le payement régulier de leurs créances légitimes.

En conséquence, quiconque a des réclamations à faire vis-à-vis de l'état, soit à titre de rente, soit à titre de pension, doit adresser immédiatement ses titres à M. le subdélégué de son district, qui d'après une instruction particulière les fera parvenir sans délai, par la voie de l'intendant, à la commission de liquidation.

Les titres originaux sont de rigueur.

Parmi la grande quantité de titres déjà réunis à Laybach, par les différentes classes de pensionnaires, beaucoup ne sont que des copies, et la commission ne peut prononcer que sur des pièces originales. Ceux d'entre les intéressés qui ne se trouveraient point en règle sur cet article, doivent donc se hâter de s'y conformer, sauf à eux à se pourvoir d'une copie légalisée pour se prémunir contre tout accident imprévu.

De plus tous les pensionnaires sans exception, quelques papiers qu'ils aient déjà fournis, doivent donner encore à dater de cet instant leur certificat de vie et de résidence.

Enfin il n'est peut être pas inutile de finir par rappeler aux pensionnaires ce qui leur a déjà été indiqué à des époques précédentes, savoir: que toute pension constituée nécessite pour sa liquidation,

- 1.º le brevet original qui la constitue,
- 2.º l'acte de naissance en règle de celui qui la reçoit,
- 3.º le certificat de vie du pensionnaire,
- 4.º Son certificat de résidence habituelle dans les Provinces Illyriennes, depuis le 1.ºr janvier 1810.

A quoi il est bon d'observer qu'il arrive trop souvent que les noms, prénoms et dates de naissance d'une même personne, diffèrent dans toutes ces pièces, ce qui, de rigueur, les rend nulles aux yeux de la commission: les pensionnaires n'ont alors d'autre moyen de remédier à cet inconvénient, que de faire accompagner leurs pièces fautive par un acte authentique de l'autorité locale qui constate l'identité de la même personne sous ces diverses dénominations.

Quant aux pensions à constituer, les réclamans au lieu du brevet de la pension qu'ils ne possèdent pas, doivent substituer les pièces authentiques et légales des services qui la leur font demander.

A Laybach, le 16 juillet 1811.

Le Chambellan de l'Empereur, Maître des requêtes,
 en son conseil d'état, président de la commission de la
 liquidation
 LE COMTE DE LAS CASES.

LOTÉRIE IMPÉRIALE D'ILLYRIE.

Tirage du 14 juillet 1811.

82 - 62 - 74 - 63 - 7